



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de
l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2024-4007
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques Billant en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe Marx en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (groupe II), sous-Préfet d'Arras ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François FLAHAUT en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-4007, déposé complet par la société S.I.G à Béthune le 30 avril 2024, concernant l'implantation d'une activité de transit et de régénération de batteries au plomb sur l'ancien site Bridgestone à Béthune ;

Vu la réponse de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées du 25 mai 2024, qui indique l'absence d'impacts ou dangers du projet sur le site existant ;

Considérant que la société la société S.I.G fonctionne sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 1995 modifié au titre des rubriques 2661, 2662, 2663, 2921 et 2925 ;

Considérant que le projet consiste à l'implantation d'une installation de transit, tri et régénération de batteries au plomb usagées dans des bâtiments existants ne nécessitant ni construction nouvelle ni destruction ;

Considérant que la rubrique 2718, non encadrée par l'arrêté préfectoral autorisant le site, est celle de transit, regroupement ou tri des batteries usagées au plomb et qu'elle ne modifie pas le classement général de l'activité du site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

DÉCIDE

Article 1 :

La décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 21 mai 2024 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet d'exploitation d'une activité de transit, de tri et de régénération de batteries usagées au plomb, incluant la réception et le tri de ces batteries sur la commune de BÉTHUNE, déposé par la société S.I.G, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le

25 JUIN 2024

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint,

François FLAHAUT

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais
Rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

